

RÉSOLUTION UIT-R 44-1

Mise à jour de certaines Recommandations CCIR/UIT-R maintenues

(2000-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'il existe de nombreuses Recommandations CCIR/UIT-R qui demeurent inchangées depuis un certain nombre d'années;
- b) qu'un grand nombre de ces Recommandations doivent être mises à jour pour refléter les changements intervenus récemment, par exemple:
 - les changements structurels de l'UIT (le CCIR devenu UIT-R, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications devenue la Conférence mondiale des radiocommunications, l'IFRB devenu le Bureau des radiocommunications, etc.);
 - la nécessité de remplacer les références aux Rapports de l'ex-CCIR par des références aux Recommandations UIT-R;
 - la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications par suite de la simplification de cet instrument, pour autant que le texte de ces dispositions ne soit pas modifié;
- c) qu'il existe d'autres cas dans lesquels des travaux de mise à jour analogues sont nécessaires, notamment pour la mise à jour des renvois entre Recommandations UIT-R;
- d) qu'il est nécessaire de supprimer les références à des Questions qui ne sont plus en vigueur;
- e) qu'il est important de tenir à jour les Recommandations UIT-R;
- f) que le travail de mise à jour ne devrait pas imposer une charge excessive aux administrations et au secrétariat,

décide

- 1** que chaque Commission d'études des radiocommunications doit continuer à revoir les Recommandations maintenues et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires, proposer leur suppression;
- 2** que, si nécessaire, chaque Commission d'études des radiocommunications doit être encouragée à mettre à jour les Recommandations maintenues conformément aux dispositions des alinéas b), c) et d) du *considérant*;
- 3** que les mises à jour ci-dessus, purement rédactionnelles, ne doivent pas être considérées comme des projets de révision de Recommandations, mais que chaque Recommandation ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle doit être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que "la Commission d'études des radiocommunications [*le numéro de la Commission d'études doit être indiqué ici*] a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en [*indiquer l'année pendant laquelle les modifications ont été apportées*] conformément aux dispositions de la Résolution ITU-R 44";
- 4** que le Comité de coordination pour le vocabulaire doit être considéré aux fins de la présente Résolution comme une Commission d'études des radiocommunications;

5 que la présente Résolution ne devra pas être appliquée à la mise à jour de Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications et que toutes les modifications de mise à jour à apporter à de telles Recommandations devront se faire par le biais de la procédure ordinaire de révision des Recommandations UIT-R, conformément aux dispositions de la Résolutions UIT-R 1,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 en coopération avec les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études, Groupes de travail et Groupes d'action compétents, d'examiner les Recommandations maintenues et de préparer des listes des modifications rédactionnelles qui devraient leur être apportées pour les mettre à jour;

2 de soumettre les listes ci-dessus aux réunions des Commissions d'études des radiocommunications compétentes pour confirmation;

3 de faire rapport à la prochaine Assemblée des radiocommunications sur l'état d'avancement de ce travail.
